

Le Regeringsrätten demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. Une opération imposable portant sur la livraison et la pose d'un câble installé sur les territoires de deux États membres et aussi en dehors du territoire de la Communauté, dans laquelle le câble lui-même représente une partie clairement prépondérante des coûts totaux, est-elle à considérer comme la livraison d'un bien pour l'application des règles de la sixième directive TVA <sup>(1)</sup> concernant le lieu des opérations imposables?
2. S'il convient au contraire de considérer une telle opération comme une prestation de services, faut-il considérer que ce service présente avec un bien immeuble un rattachement tel que le lieu de la prestation est à déterminer par application de l'article 9, paragraphe 2, sous a), de la directive?
3. Si la réponse à l'une des questions 1 ou 2 est affirmative, l'article 8, paragraphe 1, sous a), de la directive ou, subsidiairement, son article 9, paragraphe 2, sous a), est-il à interpréter en ce sens que l'opération doit être scindée en fonction de l'emplacement géographique du câble?
4. Si la réponse à la question 3 est affirmative, faut-il comprendre l'article 8, paragraphe 1, sous a), de la directive ou, subsidiairement, son article 9, paragraphe 2, sous a), combiné aux articles 2, paragraphes 1, et 3, paragraphe 1, en ce sens que la taxe sur la valeur ajoutée n'est pas due pour la partie de la livraison ou de la prestation de service qui porte sur une zone qui ne fait pas partie du territoire de la Communauté?

<sup>(1)</sup> Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires - Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme, JO L 145 du 13 juin 1977, p. 1

**Recours introduit le 8 mars 2005 contre le Grand-Duché de Luxembourg par la Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-115/05)**

(2005/C 106/39)

*(Langue de procédure: le français)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 8 mars 2005, d'un recours dirigé contre le Grand-Duché de Luxembourg et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. G. Braun, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2001/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2001 relative à la modification des directives 78/660/CEE, 83/349/CEE et 86/635/CEE en ce qui concerne les règles d'évaluation applicables aux comptes annuels et aux comptes consolidés de certaines formes de sociétés, ainsi qu'à ceux des banques et autres établissements financiers <sup>(1)</sup> et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, le Grand-Duché de Luxembourg a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
2. condamner le Grand-Duché de Luxembourg aux dépens

*Moyens et principaux arguments invoqués*

Le délai de transposition de la directive dans l'ordre juridique interne a expiré le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

<sup>(1)</sup> JO L 283 du 27.10.2001, p. 28.

**Recours introduit le 10 mars 2005 contre la République portugaise par Commission des Communautés européennes**

**(Affaire C-118/05)**

(2005/C 106/40)

*(Langue de procédure: le portugais)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 10 mars 2005 d'un recours dirigé contre la République portugaise et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. António Caeiros et M<sup>me</sup> Sara Pardo, en qualité d'agents, élisant domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- à titre principal, constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2000/60/CE <sup>(1)</sup> du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, la République portugaise a manqué à l'obligation qui lui incombe en vertu de l'article 24, paragraphe 1, de cette directive;